

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le quatrième jour du mois de décembre deux mille vingt-trois (4 décembre 2023), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-17 modifiant le règlement 2016-13 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

2023-12-223

AVIS DE MOTION est par les présentes donné et le projet de règlement est déposé par André Bordeleau, conseiller, qu'à une séance régulière ultérieure, il sera pris en considération pour adoption un projet de règlement 2023-17 modifiant le règlement 2016-13 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

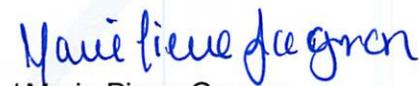
Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.



Signé : / Claude Mayrand
Maire


ADOPTÉE
/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 5^e jour du mois de décembre 2023.
En foi de quoi j'ai signé ;


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT NO. 2023-17

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-13
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement 2023-16 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le Règlement 2016-13 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1

du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Claude Mayrand
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 décembre 2023

ADOPTION :

PUBLICATION :

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT NO. 2023-17

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-13
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement 2023-16 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le Règlement 2016-13 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette*

officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Claude Mayrand
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :